

# Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale

Renseignement

Berne, le 1<sup>er</sup> février 2019

## **Impressum**

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Internet : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en français et en allemand

COPYRIGHT

© 2019 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale .....</b>	<b>4</b>
2.1	Déroulement de la procédure .....	4
2.2	L'UYAP.....	5
2.3	Restriction dans l'accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale.....	6
2.4	Au cours de l'enquête judiciaire.....	7
2.5	Après la mise en accusation par le Ministère public .....	8
2.6	Au cours du procès .....	9
2.7	Après la clôture du procès.....	10

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

# 1 Introduction

Situation : une procédure pénale a été ouverte contre une personne accusée de faire partie d'une organisation terroriste. La question suivante est tirée d'une demande adressée à l'analyse-pays de l'OSAR :

1. Les accusé-e-s ou leurs représentant-e-s légaux ont-ils accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale (pendant l'enquête judiciaire du Ministère public, après la mise en accusation, au cours du procès) ?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) observe les développements en Turquie depuis plusieurs années.<sup>[1]</sup> Sur la base de ses propres recherches ainsi que de renseignements transmis par des expert-e-s, elle apporte les réponses suivantes à la question ci-dessus :

## 2 Accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale

### 2.1 Déroulement de la procédure

**Procédure pénale en deux phases.** Dans sa publication sur le code de procédure pénale turc de 2015, le professeur *Feridun Yenisey*<sup>1</sup> signale qu'en Turquie, les procédures pénales se déroulent en deux phases : il y a la phase dite d'« investigation » (*soruşturma evresi*) et la phase dite de « poursuite » pendant le procès (*kovuşturma evresi*).<sup>2</sup> C'est ce que confirme également une *personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie*.<sup>3</sup> D'après l'analyse du professeur *Yenisey*, la décision d'intenter un procès tombe durant la première phase. L'acte d'accusation que le Ministère public envoie au tribunal compétent requiert l'approbation de ce dernier.<sup>4</sup>

**« Phase intermédiaire » avec le dépôt de l'acte d'accusation.** Toujours d'après le professeur *Yenisey*, une « phase intermédiaire » au cours de laquelle on se prononce sur l'homologation de la plainte sépare la « phase d'investigation » de la « phase de poursuite ». Elle commence avec le dépôt de l'acte d'accusation par le Ministère public à l'attention du tribunal et s'achève par la décision du tribunal d'ouvrir un procès dans le cas présent.<sup>5</sup> La *personne de contact J* a indiqué à l'OSAR que cette phase que le professeur *Yenisey* définit comme

---

[1] [www.osar.ch/pays-dorigine.html](http://www.osar.ch/pays-dorigine.html).

<sup>1</sup> Le professeur *Yenisey* dirige l'Institute for Global Understanding of Rule of Law à la faculté de droit de l'Université de Bahçeşehir à Istanbul.

<sup>2</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie ; *Feridun Yenisey, Criminal Procedure Law in Turkey*, mai 2015, p. 50: <https://law.ku.edu/sites/law.ku.edu/files/docs/istanbul/criminal-procedure-istanbul-2015.pdf>.

<sup>3</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie.

<sup>4</sup> *Feridun Yenisey, Criminal Procedure Law in Turkey*, mai 2015, p. 50.

<sup>5</sup> *Loc. cit.*

« intermédiaire » n'est pas une notion juridique.<sup>6</sup> D'après le/la *spécialiste du droit I qui travaille en Turquie*, le tribunal peut rejeter une plainte durant cette phase s'il est d'avis qu'il manque des points nécessaires à l'acte d'accusation.<sup>7</sup> Cette phase au cours de laquelle le tribunal étudie, puis accepte ou rejette la plainte adressée par le Ministère public dure au maximum quinze jours et ne peut pas être prolongée.<sup>8</sup>

## 2.2 L'UYAP

**Accès aux dossiers relatifs à la procédure par le biais du « système informatique judiciaire national » UYAP.** Le Ministère de la justice turc applique depuis 2004 le système dit UYAP (Ulusal Yargı Ağı Bilişim Sistemi). Il s'agit d'un « système informatique judiciaire national » qui autorise plusieurs activités juridiques en ligne telles que l'échange de documents et d'informations entre le pouvoir judiciaire et les autorités policières. L'UYAP est un réseau central qui intègre tous les tribunaux, les ministères publics, les prisons et d'autres institutions de justice, ainsi que d'autres autorités publiques. Les avocat-e-s et les citoyen-ne-s peuvent consulter les dossiers déterminants pour la procédure sur la plateforme et soumettre des documents.<sup>9</sup>

**Pas d'accès aux documents « protégés ».** L'*Immigration and Refugee Board of Canada* (IRB) indique toutefois, en se référant à un rapport du *Consultative Council of European Judges* datant de 2011, que si les documents ou informations en lien avec leur affaire sont « protégés », les parties d'un procès et leurs avocats n'y ont pas d'accès. Ils ne peuvent consulter que les documents auxquels l'accès a été autorisé.<sup>10</sup>

**Pas d'accès aux dossiers du Ministère public via l'UYAP, d'après la personne de contact.** D'après les indications de la *personne de contact experte du système judiciaire en Turquie* (*personne de contact J*), les dossiers du Ministère public relatifs à des procès ouverts ou clos ne sont plus accessibles via l'UYAP depuis le printemps 2018.<sup>11</sup> D'après les indications de la *personne spécialiste du droit I qui travaille en Turquie*, l'accès aux dossiers relatifs à la procédure n'est possible via l'UYAP qu'après que le tribunal ait déclaré la plainte recevable.<sup>12</sup>

---

<sup>6</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie.

<sup>7</sup> Renseignement transmis le 28 janvier 2019 par le/la juriste spécialisé-e I sur place.

<sup>8</sup> Loc. cit. ; renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie.

<sup>9</sup> Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), Turkey: The National Judiciary Informatics System (Ulusal Yargı Ağı Bilişim Sistemi, UYAP), including components, access by citizens and lawyers; arrest warrants and court decisions, including access to such documents on UYAP, who has the authority to issue such documents, and appearance of the documents (2016-November 2018), 10 décembre 2018: <https://irb-cisr.gc.ca/en/country-information/rir/Pages/index.aspx?doc=457673&pls=1>.

<sup>10</sup> Loc. cit..

<sup>11</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie.

<sup>12</sup> Renseignement transmis sur place le 1er février 2019 par le/la juriste spécialisé-e I.

## 2.3 Restriction dans l'accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale

**Le Ministère public peut demander que les dossiers pertinents pour la procédure soient tenus secrets.** D'après la *personne spécialiste du droit K qui travaille en Turquie*, l'accès aux dossiers relatifs à la procédure varie en fonction de l'évaluation du Ministère public et des juges. Si le Ministère public a décidé que les enquêtes contre une personne doivent être tenues secrètes, les avocat-e-s et les personnes qui font l'objet des enquêtes n'ont pas accès aux dossiers jusqu'à ce que l'acte d'accusation ait été envoyé au tribunal. L'article 153 du code de procédure pénale turc stipule certes que la personne qui fait l'objet d'une enquête doit avoir accès aux dossiers relatifs à la procédure, mais le Ministère public peut demander au tribunal de limiter l'accès aux dossiers en application de l'article 153/2<sup>13</sup>. Le motif invoqué est alors que la personne concernée risque d'entraver ou d'empêcher les enquêtes si celle-ci a accès aux dossiers. D'après la *personne spécialiste du droit K*, le Ministère public ne peut requérir cette restriction dans l'accès aux dossiers relatifs à la procédure que pour les enquêtes portant sur des délits spécifiques<sup>14, 15</sup>.

**Les restrictions sont courantes et, dans la pratique, seule une justification standard est souvent nécessaire.** La personne experte *des droits humains qui travaille sur place (personne de contact A)* estime que, dans la pratique, les décisions de restreindre l'accès aux dossiers sont prises dans pratiquement tous les types de procédures pénales.<sup>16</sup> *Les personnes de contact B et D* ont indiqué à l'OSAR que la loi requiert normalement une justification de ce type de restrictions qui ne sont possibles que s'il faut par exemple éviter la destruction de preuves. Mais à l'heure actuelle, des justifications standards très générales suffisent et les décisions de ce type sont devenues courantes.<sup>17</sup> *La personne de contact B* relève qu'auparavant, les tribunaux s'appesantaient davantage les avantages et les inconvénients avant de trancher entre la confidentialité et les droits de la partie concernée. Actuellement, les aspects liés à la sécurité l'emportent et les droits des personnes concernées pèsent moins lourd dans la balance.<sup>18</sup>

**Souvent, les avocat-e-s et les accusé-e-s n'ont que tardivement accès aux dossiers ; les restrictions sont fréquentes dans les cas de terrorisme.** La *personne de contact F* a indiqué à l'OSAR que, souvent, les avocat-e-s et les accusé-e-s n'ont que très tardivement accès à des dossiers relatifs à la procédure. Cela arrive beaucoup plus fréquemment depuis la tentative de coup d'État.<sup>19</sup> Selon les *personnes de contact F et H*, le droit de regard dans

<sup>13</sup> Article 153, paragraphe 2, du code de procédure pénale turc.

<sup>14</sup> La personne de contact K a cité les délits suivants: meurtre, agression sexuelle ou abus de personne mineure, trafic de drogues, fondation d'un groupement criminel, crime contre la sécurité publique ou la sécurité de l'État, espionnage et autres crimes spécifiques cités dans les codes pénaux spécifiques (par exemple sur le trafic d'armes).

<sup>15</sup> Renseignement communiqué par téléphone le 27 janvier 2019 par le/la juriste K sur place.

<sup>16</sup> Interview sur place de l'expert-e A qui travaille dans le domaine des droits humains en date du 3 juillet 2018.

<sup>17</sup> Interview sur place de l'expert-e B qui travaille dans le domaine des droits humains en date du 5 juillet 2018 ; interview sur place de l'expert-e D qui travaille dans le domaine juridique en date du 4 juillet 2018.

<sup>18</sup> Interview sur place de l'expert-e B qui travaille dans le domaine des droits humains en date du 5 juillet 2018.

<sup>19</sup> Interview sur place de la personne de contact F le 9 octobre 2018.

des dossiers est généralement restreint en cas de procès pour terrorisme.<sup>20</sup> D'après la *personne de contact G qui travaille dans le domaine des plaidoiries*, les restrictions concernent par exemple aussi les cas de crime organisé.<sup>21</sup>

**Le type de dossiers bloqués varie de cas en cas.** Selon les indications de la *personne de contact E*, le type de dossiers dont la consultation peut faire l'objet de restrictions varie de cas en cas. Théoriquement, il est possible de bloquer l'accès à tous les dossiers relatifs à la procédure ou à une partie seulement. Il se peut aussi qu'une partie des indications figurant dans les dossiers soient noircies ou anonymisées. Il manque parfois des documents entiers et il arrive que le dossier ne contienne en tout et pour tout qu'un seul document entièrement noirci à l'exception d'une seule affirmation. De l'avis de la *personne de contact E*, le type de dossiers et d'indications bloqués semble parfois relever de l'arbitraire. Les motifs invoqués pour justifier la restriction sont parfois que l'identité des témoins secrets<sup>22</sup> est reconnaissable ou que les éléments de l'affaire sont liés aux enquêtes contre d'autres personnes qui risqueraient de prendre la fuite.<sup>23</sup>

**La restriction du droit de regard entraîne des procédures injustes.** En cas de restriction dans l'accès aux dossiers, la représentation juridique et les accusé-e-s ne peuvent pas se préparer suffisamment pour le procès.<sup>24</sup> Pour les accusé-e-s et leurs avocat-e-s, la défense est très difficile dans ces conditions.<sup>25</sup> C'est pourquoi la *personne de contact E* estime qu'on ne peut pas s'attendre dans ce cas à un procès équitable.<sup>26</sup> Selon la *personne de contact H*, le droit de regard dans les milliers de pages des dossiers relatifs à la procédure est parfois limité. Les représentants juridiques contesteraient souvent la décision de restreindre l'accès aux dossiers. Mais des juges argumentent par exemple qu'il suffit que les accusé-e-s et leurs défenseurs connaissent le motif de l'accusation. La *personne de contact H* a expliqué que la seule information fournie aux avocat-e-s et aux accusé-e-s est par exemple que ceux-ci sont soupçonnés de soutenir le PKK pour avoir participé à une certaine rencontre. Mais l'accès aux dossiers relatifs à la procédure reste limité.<sup>27</sup>

## 2.4 Au cours de l'enquête judiciaire

**L'accès aux dossiers est souvent limitée avant l'ouverture du procès.** Selon les indications de plusieurs sources, la pratique en matière d'accès aux dossiers est la même avant l'ouverture du procès, pendant la procédure en lien avec la sécurité nationale et au cours

---

<sup>20</sup> Loc. cit.; Interview sur place de la/du juriste H le 9 octobre 2018.

<sup>21</sup> Interview sur place de la personne de contact G qui travaille dans le domaine des plaidoiries en date du 12 octobre 2018.

<sup>22</sup> Témoins anonymes dont l'identité n'est pas dévoilée par les autorités au cours de la procédure. Les témoins secrets reçoivent un autre nom pendant le procès et ne sont cités dans les documents officiels que sous couvert d'anonymat. Interviews sur place des experts A., B. et C. qui travaillent dans le domaine des droits humains en date des 3 et 5 juillet 2018.

<sup>23</sup> Interview téléphonique de l'expert-e E qui travaille sur place dans le domaine juridique en juin 2018.

<sup>24</sup> Loc. cit..

<sup>25</sup> Interviews des experts A., B. et C. qui travaillent sur place dans le domaine des droits humains en date des 3 et 5 juillet 2018.

<sup>26</sup> Interview téléphonique de l'expert-e E qui travaille sur place dans le domaine juridique en juin 2018.

<sup>27</sup> Interview de la/du juriste H sur place en date du 9 octobre 2018.

d'autres procès. Autrefois, l'accès aux dossiers n'était que rarement limité. Mais à l'heure actuelle, c'est la routine.<sup>28</sup>

**Pendant l'enquête judiciaire, il n'y a généralement pas d'accès aux dossiers relatifs à la procédure.** Selon les indications de la *personne spécialiste du droit K qui travaille en Turquie*, l'accès aux dossiers relatifs à la procédure n'est pas accordé pendant la phase d'enquête si le ministère public adresse une requête allant dans ce sens au tribunal et que celle-ci est approuvée. Dans un tel cas, les personnes qui font l'objet des enquêtes et leurs avocat-e-s n'ont pas accès aux dossiers bloqués.<sup>29</sup> Dans les affaires de terrorisme, l'accusé ne peut consulter, d'après le/la *spécialiste du droit I*, que ses propres déclarations pendant l'enquête judiciaire et aussi longtemps que le Ministère public soutient l'accusation : les preuves ne sont pas accessibles.<sup>30</sup> La *personne de contact G qui travaille en Turquie dans le domaine de la plaidoirie* a indiqué à l'OSAR que l'accès aux dossiers relatifs à la procédure est limité pour les avocat-e-s et les accusé-e-s jusqu'à l'établissement de l'acte d'accusation.<sup>31</sup>

## 2.5 Après la mise en accusation par le Ministère public

**D'après les personnes de contact sur place, l'accès aux dossiers peut aussi être limité après la mise en accusation.** Selon les indications de la *personne spécialiste du droit K qui travaille en Turquie*, l'accès aux dossiers relatifs à la procédure peut aussi être limité, après que le Ministère public ait rédigé l'acte d'accusation et l'ait envoyé au tribunal. Dans ce cas, la restriction est justifiée par les mêmes motifs que pendant l'enquête judiciaire.<sup>32</sup> L'*expert-e D* a aussi indiqué à l'OSAR que l'accès aux dossiers est souvent limité à ce stade. Les avocat-e-s n'ont donc que des possibilités restreintes de consulter les dossiers et les éléments de l'accusation.<sup>33</sup> Les *personnes de contact A, B et C* ont déclaré que la personne concernée n'obtient souvent pas d'indications sur les éléments de l'accusation ni d'autres informations utiles pour la procédure avant l'ouverture du procès (c'est-à-dire jusqu'au moment où elle est réellement convoquée devant le juge).<sup>34</sup>

**Les dossiers relatifs à la procédure seraient habituellement consultables après la mise en accusation.** La *personne de contact D qui travaille sur place dans le domaine juridique* a expliqué à l'OSAR qu'il y a officiellement le moment de la mise en accusation. Durant le laps de temps qui sépare cette mise en accusation de l'ouverture du procès, les dossiers relatifs à la procédure peuvent habituellement être consultés.<sup>35</sup> Deux personnes de contact ont confirmé qu'il est habituellement possible d'accéder aux dossiers après la mise en accusation. Les dossiers peuvent normalement être consultés dans le système informatique judiciaire

---

<sup>28</sup> Interviews sur place des experts A., B. et C. qui travaillent dans le domaine des droits humains en date des 3 et 5 juillet 2018.

<sup>29</sup> Renseignement communiqué par téléphone par le/la juriste K sur place le 27 janvier 2019.

<sup>30</sup> Interview sur place du/de la juriste I le 8 octobre 2018.

<sup>31</sup> Interview sur place de la personne de contact G qui travaille dans le domaine de la plaidoirie en date du 12 octobre 2018.

<sup>32</sup> Renseignement communiqué par téléphone par le/la juriste K sur place le 27 janvier 2019.

<sup>33</sup> Interview sur place de l'expert-e D qui travaille dans le domaine juridique en date du 4 juillet 2018.

<sup>34</sup> Interviews sur place des expert-e-s A, B et C qui travaillent dans le domaine des droits humains en date des 3 et 5 juillet 2018.

<sup>35</sup> Interview sur place de l'expert-e D qui travaille dans le domaine juridique en date du 4 juillet 2018 ;



national appelé UYAP.<sup>36</sup> Deux autres personnes de contact ont en revanche indiqué que l'accès aux dossiers relatifs à la procédure n'est pas possible via l'UYAP durant cette phase.<sup>37</sup>

## 2.6 Au cours du procès

**Une fois que le tribunal a accepté la plainte, l'accès aux dossiers devrait être possible.** Selon les dires de la *personne spécialiste du droit K qui travaille en Turquie*, l'article 153/4 du code de procédure pénale turc stipule que la personne qui fait l'objet de l'enquête et ses avocat-e-s doivent avoir accès aux dossiers relatifs à la procédure, une fois que le tribunal a accepté l'acte d'accusation.<sup>38</sup> Selon les indications de plusieurs personnes de contact, l'accès à des dossiers relatifs à la procédure est généralement possible à ce stade<sup>39</sup> et ce, dans tous les procès.<sup>40</sup>

**Dans la pratique, des restrictions sont aussi possibles après le début du procès, selon des personnes de contact.** Mais la *personne de contact E* estime que, dans la pratique, des documents et des preuves sont toujours tenus secrets, même après le début du procès.<sup>41</sup> Deux autres juristes ont indiqué à l'OSAR que l'accès aux dossiers restait limité dans certains cas.<sup>42</sup> La *personne de contact G qui travaille dans le domaine des plaidoiries* a affirmé que des dossiers et des preuves pouvaient être bloqués, s'ils ou elles sont pertinent-e-s pour une autre enquête en cours.<sup>43</sup> De l'avis de la *personne de contact E*, les dossiers bloqués sont des preuves qui donneraient des indications sur des témoins. Il est toutefois impossible de vérifier si des documents sont soustraits et, si oui, lesquels. Il manque aussi un service externe indépendant chargé de contrôler ce point.<sup>44</sup> La *personne de contact B* signale que les déclarations de témoins dits secrets peuvent parfois être consultées dans les dossiers, mais que beaucoup sont noircies.<sup>45</sup>

**Il arrive que des personnes soient maintenues en prison des années sans procès.** D'après le/la *juriste H*, il peut s'écouler des mois, voire des années, jusqu'à ce que le procès

---

<sup>36</sup> Interview sur place de la personne de contact G qui travaille dans le domaine de la plaidoirie en date du 12 octobre 2018 ; interview téléphonique de l'expert-e E qui travaille sur place dans le domaine juridique en juin 2018.

<sup>37</sup> D'après la personne de contact I, l'accès aux dossiers déterminants pour la procédure n'est pas possible via l'UYAP avant que le tribunal ait accepté la plainte. La personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie a expliqué à l'OSAR que, depuis le printemps 2018, les dossiers du Ministère public ne sont plus accessibles via l'UYAP. Renseignement du 1<sup>er</sup> février 2019 par le/la juriste I sur place ; renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie.

<sup>38</sup> Renseignement communiqué par téléphone le 27 janvier 2019 par le/la juriste K sur place.

<sup>39</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie ; interview sur place de la personne de contact G qui travaille dans le domaine de la plaidoirie en date du 12 octobre 2018 ; interview sur place de la/du juriste H en date du 8 octobre 2018 ; interview sur place de l'expert-e B qui travaille dans le domaine des droits humains en date du 5 juillet 2018.

<sup>40</sup> Interview sur place de l'expert-e B qui travaille dans le domaine des droits humains en date du 5 juillet 2018.

<sup>41</sup> Interview téléphonique de l'expert-e E qui travaille sur place dans le domaine juridique en juin 2018.

<sup>42</sup> Interview sur place de la personne de contact G qui travaille dans le domaine de la plaidoirie le 12 octobre 2018 ; interview sur place de la/du juriste H le 8 octobre 2018.

<sup>43</sup> Interview sur place de la personne de contact G qui travaille dans le domaine de la plaidoirie le 12 octobre 2018.

<sup>44</sup> Interview téléphonique de l'expert-e E qui travaille sur place dans le domaine juridique en juin 2018.

<sup>45</sup> Interview sur place de l'expert-e B qui travaille dans le domaine des droits humains en date du 5 juillet 2018.

commence et que l'accès aux dossiers relatifs à la procédure soit possible. Il y a de nombreux cas de personnes qui ont été incarcérées des années sans accusation précise.<sup>46</sup>

## 2.7 Après la clôture du procès

**Les dossiers sur les procédures achevées sont généralement consultables.** Après la clôture du procès, l'inculpé-e et ses avocat-e-s peuvent consulter la décision du tribunal et d'autres documents sur l'affaire.<sup>47</sup> Ils peuvent aussi inspecter ces documents au moyen de l'UYAP. Selon les dires de la personne de contact *J experte du système judiciaire en Turquie*, ces documents ne sont pas envoyés par courriel.<sup>48</sup>

**Décisions de justice.** Un avocat turc a indiqué à l'IRB, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, que les citoyen-ne-s turcs ont accès aux décisions de justice dans l'UYAP aux conditions suivantes :

- La personne a un compte « E-Devlet » et un mot de passe. Il s'agit d'un portail turc « E-Government » qui propose des informations et des prestations en ligne des institutions gouvernementales. Il est nécessaire de s'inscrire pour pouvoir accéder à ces services en ligne.
- La personne est partie civile dans l'affaire en question.

Selon l'avocat turc interrogé par l'IRB, les avocats peuvent accéder aux décisions de justice, quand celles-ci sont liées à l'affaire qui les occupe et ce, indépendamment de la question de savoir si la décision de justice en question concerne ou non leur mandant-e, tous les documents de justice en lien avec l'affaire étant téléchargés sur la même « interface ».<sup>49</sup>

**Selon une personne de contact, les documents du Ministère public ne sont pas accessibles via l'UYAP, mais seulement auprès du tribunal, même après la clôture du procès.** D'après la *personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie*, les documents du Ministère public sur les affaires closes ne peuvent plus être consultés via l'UYAP depuis le printemps 2018. Cela concerne une multitude de documents tels que les déclarations des témoins, de la défense et d'autres documents sur les enquêtes. Selon les dires de la personne de contact *J experte du système judiciaire en Turquie*, ces documents peuvent toutefois être consultés directement au tribunal.<sup>50</sup> Ces déclarations n'ont pas pu être confirmées par d'autres sources dans le cadre de ce renseignement.

**Les dossiers concernant des enquêtes ouvertes contre d'autres personnes peuvent être encore bloqués.** La *personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie* a indiqué

---

<sup>46</sup> Interview sur place de la/du juriste H le 9 octobre 2018.

<sup>47</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie.

<sup>48</sup> Interview téléphonique de la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie le 25 mai 2018.

<sup>49</sup> IRB, Turkey: The National Judiciary Informatics System (Ulusal Yargı Ağı Bilişim Sistemi, UYAP), 10 décembre 2018.

<sup>50</sup> Renseignement transmis par courriel le 28 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie ; interview téléphonique de la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie le 25 mai 2018.

à l'OSAR que des dossiers relatifs à la procédure peuvent être bloqués même après la clôture du procès s'ils sont déterminants pour les enquêtes ouvertes contre d'autres personnes.<sup>51</sup>

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Turquie ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous [www.osar.ch/pays-dorigine](http://www.osar.ch/pays-dorigine).

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter).

---

<sup>51</sup> Renseignement transmis par courriel le 31 janvier 2019 par la personne de contact J experte du système judiciaire en Turquie